

ARRETE MUNICIPAL

Interdisant la divagation des animaux

LE MAIRE D'EPFIG,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L211-11 à L211-28,

Vu le code pénal,

Vu le règlement sanitaire départemental du Bas-Rhin pris par arrêté préfectoral en date du 26 mars 1980,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des animaux, de prendre en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics,

ARRETE

Article 1 - La divagation des animaux en toute liberté et sans surveillance est interdite.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente, parcs, jardins publics, espaces verts et autres lieux aménagés à cet effet, qu'à la condition d'être tenus en laisse.

Article 2 - Tout animal errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière. L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué soit par des agents de la force publique, soit par des agents municipaux, soit par un organisme désigné par l'autorité municipale. Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par des agents de la force publique ou des services municipaux, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits auprès de la fourrière concernée où les propriétaires pourront les récupérer dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 3 - Les chiens errants sont capturés et conduits auprès de la fourrière pour chiens pendant les heures et jours ouvrés.

Les propriétaires pourront, dans un délai franc de garde de huit jours ouvrés, demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

Article 4 - Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne ayant la garde d'un chien doit veiller à ce que les déjections de son animal se fassent dans les caniveaux des voies publiques ou dans les emplacements prévus à cet effet.

Article 5 - Les chats errants, déposés par les particuliers auprès de la fourrière pour chats sont soumis au régime défini à l'article 3.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Epfig.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- * Monsieur le Procureur de la République
- * à la Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein
- * à la Gendarmerie à Barr
- * au SIS 67
- * à la SPA de Moyenne Alsace

Epfig le 1^{er} octobre 2026

Le Maire, Eric MULLER

